



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 5 du jeudi 05 novembre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Patricia FRANCOIS	
Stève JEAN-MARIE		
Steven CAROUPANAPOULLE		
<b>Alain ISSORAT Président</b>		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 24 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04/11/2021 à 18h en visioconférence pour se prononcer

### COURRIERS RECUS

### AFFAIRES TRAITES

- **5<sup>ème</sup> Tour Coupe de France Zone Guyane**
  - **[AFFAIRE MATCH 24157311 ASU GRAND SANTI/AS ETOILE DE MATOURY 3/1 : Demande d'évocation de l'AS ETOILE DE MATOURY pour présentation d'un pass sanitaire non conforme. Par le joueur KONTOU Philippe licence n°2545103524](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre citée en objet signée par l'arbitre de la rencontre, Stève JEAN-MARIE,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réclamation de la présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY reçu le 04/11/2020, qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour pass non conforme du joueur KONTOU Philippe, qui pris part à la rencontre, pour la dire recevable dans la forme,

Vu le complément d'information de la présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY reçu le 04/11/2020,

Vu la copie de la fiche de résultat de test antigénique reçue par courriel le 04/11/2021 utilisée par le joueur KONTOU Philippe pour participer au match,

Vu la fiche de résultat de test antigénique du joueur KONTOU Philippe reçue par courriel le 04/11/2021,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF qui régit la contestation de la participation et ou la qualification des joueurs,

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF qui régit les réserves d'avant match,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui régit les réclamations et les évocations,

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts,

Considérant que l'AS ETOILE DE MATOURY fait valoir que le document présenté par le joueur Philippe KONTOU présente les anomalies suivantes « phrase d'introduction au résultat du test empiète sur le QR CODE, test non daté signé et tamponné par le professionnel de santé en bas de page, absence de marque et référence du teste, QR Code absent en bas de page pour application « tous anti covid », Mention d'un document scannée par « CamScanner » en bas de page,

Considérant que pour être valable lors d'un contrôle du PASS SANITAIRE la fiche de résultat du test ne doit pas être ni une photo, ni une capture d'écran,

Considérant que le club de l'ASU GRAND SANTI a fait parvenir à la commission la fiche de résultat de test antigénique du joueur KONTOU Philippe en format pdf qui reprend les mêmes informations (date et heure de réalisation, nom et prénom du professionnel de santé) que le document présenté lors du match à la différence que ce dernier est signé et tamponné par la pharmacie,

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise dans son rapport que le joueur Philippe KONTOU a d'abord été enlevé de la feuille de match à la demande du référent COVID de l'AS ETOILE DE MATOURY, puis il a été inscrit de nouveau sur la feuille de match avec l'accord des deux responsables COVID sans objection du délégué de la rencontre,

Considérant que l'évocation est possible s'il s'agit d'un document frauduleux,

Considérant qu'en l'espèce le document présenté le jour du match ne présente pas de différence avec celui envoyé par le club laissant apparaître une fraude,

Considérant que le document présenté par le joueur Philippe KONTOU n'était pas valable pour vérifier son pass sanitaire,

Considérant que le joueur Philippe KONTOU n'aurait pas dû participer à la rencontre en présentant ledit document en l'état,

Considérant qu'il appartenait au référent COVID de l'AS ETOILE DE MATOURY de préciser au délégué la non-validité du pass sanitaire, ce qui aurait conduit l'arbitre à refuser l'inscription du joueur sur la feuille de match,

Considérant que le capitaine de l'AS ETOILE DE MATOURY par sa signature n'a pas apporté d'objection quant à la validité du pass avant le match,

Considérant que le club de l'AS ETOILE DE MATOURY avait le droit de refuser de jouer si le joueur Philippe KONTOU était inscrit sur la feuille de match sans pass sanitaire valable,

Par ces considérants,

La commission

**Dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation,**

**Déclare le résultat acquis sur le terrain.**

**Le club l'ASU GRAND SANTI est qualifié pour le prochain tour de la coupe de France zone Guyane  
Stève JEAN-MARIE arbitre de la rencontre n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.**

**Fin de la séance : 18h30**

**Le Secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Le Président de séance**

**Steven CAROUPANAPOULLE**

## Coupe De France / Regional / Guyane

## Poule Unique

315

Match	Code	Date match		Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm.	Arr été
24157307	21726.1	03/11/2021	A.S.C.O 1 - A.S.C. Kawina 1	0 - 0	5 - 4	03/11/2021 22:22	F	
24157308	21727.1	03/11/2021	A.S.C. Remire 1 - A.S.C. Agouado 1	2 - 1		03/11/2021 22:22	F	
24157310	21729.1	03/11/2021	C.S.C. De Cayenne 1 - U.S Sinnamary 1	3 - 1		03/11/2021 21:37	F	
24157311	21730.1	03/11/2021	A.S.U Grand Santi 1 - A.S. Et. Matoury 1	3 - 1		04/11/2021 00:02	F	